



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement

A R R E T E n° 2012-DRCL/BE-230

en date du 22 octobre 2012

autorisant Monsieur le Directeur de la société SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter une carrière de dolomie, sous certaines conditions, aux lieux-dits "la Châtaigneraie" et "les Aubières", commune de PERSAC, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (renouvellement et extension).

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – Titre 1er et sa partie réglementaire;

Vu le code minier ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et dont les dispositions ont été codifiées par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001, modifiée par la loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003, relative à l'archéologie préventive et sa circulaire ministérielle du 17 février 2006 ;

Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96-D2B3-224 du 26 février 1997 modifié autorisant la société IRIBARREN à exploiter une carrière de dolomie aux lieux-dits "la Châtaigneraie" et "les Aubières", sur la commune de PERSAC ;

Vu la demande déclarée recevable par l'inspection des installations classées le 9 février 2012 et présentée par Monsieur le Directeur de la société SA CARRIERES IRIBARREN pour l'exploitation, aux lieux-dits "la Châtaigneraie" et "les Aubières", commune de PERSAC, d'une carrière de dolomie, activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 4° et art. R.411-6 et suivants du code de l'environnement déposée par la société SA CARRIERES IRIBARREN le 31 janvier 2011,

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 mai 2012 au 28 juin 2012 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Lussac les Châteaux, Sillars, Mazerolles, Goux et Persac ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 4 octobre 2012 ;

Vu le message en date du 18 octobre 2012 de la société Carrières IRIBARREN indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 12 octobre 2012 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients du projet peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté susvisé, visent à prévenir ces dangers et ces inconvénients ;

Considérant que les mesures prévues par le pétitionnaire et complétées durant la procédure d'instruction devront conduire à prévenir, limiter ou compenser les impacts essentiels du projet ;

Considérant les mesures prévues dans la demande, ainsi que les dispositions particulières citées précédemment, et sous réserve du respect de ces prescriptions par le demandeur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société SA CARRIERES IRIBARREN, dont le siège social est situé 1 chemin du désert – 86 350 Usson du Poitou, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de dolomie comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Persac au lieu-dit « La châtaigneraie – Les Aubières ».

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière, à l'exception de celle visée aux points 5 et 6.	~ 34 ha 50 a Production max : 190 000 t/an	Autorisation
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW	Installation fixe : 210 kW Installations mobiles : criblage : 85 kW Concassage : 310 kW Total : 605 kW	Autorisation
2910	Installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	3,5 MW	DC

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes (*ne comportent pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 44 740 m² à compter de la date de l'arrêté,
- 33 560 m² à la date de l'arrêté + 5 ans,
- 16 400 m² à la date de l'arrêté + 10 ans,
- 0 m² à la date de l'arrêté + 15 ans.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96-D2/B3-224 du 26 février 1997 sont abrogées.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTIONS	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE	
PERSAC	AP	1, 2, 3, 4, 5	20 ha 33 a 96 ca	renouvellement
	AP	12pp, 14pp, 78*, 79, 80, partie du CR des lièvres, partie du CR des bières	8 ha 96 a 96 ca	extension
	AR	6	5 ha 19 a 30 ca	extension

pp : pour partie

*** aucune opération (décapage, exploitation, etc.) ne peut intervenir sur le secteur de la parcelle AP78 où se situe la Renoncule à feuilles de graminées (cf. Annexe 2) sans que l'exploitant n'ait obtenu au préalable la dérogation au titre de la réglementation sur les espèces protégées (article L.411-2 4° et art. R.411-6 et suivants du code de l'environnement).**

En outre, la présente autorisation d'exploiter ne préjuge en rien des suites qui seront données à la demande de dérogation précitée notamment sur les zones concernées par des pelouses, friches ou ourlets affinés au Mesobromenion.

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

L'autorisation relative à la rubrique 2510 ci-dessus est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : 7 h – 22 h du lundi au vendredi avec interruption le week-end et les jours fériés. Les phases d'extraction-traitement-transport se font principalement de 7h à 19 h et de façon exceptionnelle de 7h à 22h pour des raisons liées au besoin de production ou à la météorologie.

Le site de la carrière a une superficie de 34 ha 50 a.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 15 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de :

- 97 m NGF pour l'extension Ouest
- 102 m NGF pour le secteur central
- 98 m NGF pour l'extension Est

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m, non compris le front de découverte. Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du Code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en **annexe 3** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière, nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières :
La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté (**annexe 3**)

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-17 ans
Superficie en exploitation	188 636	170 441	147 532	70 199
Quantité maximale à extraire (en tonnes)	950 000	950 000	950 000	950 000
Montant des garanties financières TTC (€)	603 716	538 184	451 220	176 810

L'Indice TP01 utilisé pour le calcul des montants est celui de mai 2012 : 698,2.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITÉ
1.3	Quantité maximale extraite	Annuelle
1.9	Garanties financières – Acte de cautionnement	6 mois avant chaque terme
1.9	Garanties financières – Actualisation du montant	Quinquennale
2.2.1	Plan d'exploitation	Quinquennale
2.2.2	Plan de gestion des déchets inertes	Quinquennale
3.2.2	Consommation d'eau	Annuellement
3.2.3	Suivi des eaux rejetées	Annuellement
3.3.2	Contrôle de la pollution de l'air	Triennale

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L175-3 et L175-4, L152-1 et L342-2, L342-3, L342-3 et L342-5 du code minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières
le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Dans le cas des autorisations initiales d'exploiter, le DSS est adressé au Préfet.

Le titulaire de l'autorisation porte le DSS, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DREAL.

ARTICLE 2.4 – MISE EN SERVICE

Après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après, la transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières doit être, au plus tard, concomitante à la mise en service de la carrière.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection le plan de bornage.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Travaux préparatoires à l'extraction :
 - Décapage sélectif de la terre végétale hors période de nidification des oiseaux (du 1er septembre à fin octobre),
 - Création de rampes d'accès aux fronts d'exploitation :
 - Pente maximale de 15 %
 - Largeur minimale de 6 mètres)
 - Aménagements divers :
 - Mise en place de panneaux de signalisation sur RN 147,
 - Amélioration du revêtement de la piste d'accès.

- Modalité d'exploitation :
 - Extraction à ciel ouvert en fosse :
 - 1 seul niveau de 15 mètres de hauteur,
 - Principalement à sec sauf sur une partie de l'extraction sur les secteurs Est et Ouest qui peuvent se situer sous la cote piézométrique. L'extraction en eau est réalisé en automne.
 - Minage :
 - Au maximum 10 tirs de mines par an
 - Stockage d'explosif non autorisé sur site
 - Matériel principalement utilisé :
 - Buteur,
 - Pelle mécanique.
 - Phasage quinquennal:

- Phase 1 : l'exploitation a lieu simultanément sur la zone Est (environ 50%) et Ouest. Il n'y a qu'un seul front d'exploitation, celle-ci alternant sur les deux zones. Parallèlement à l'exploitation, débute le remblaiement partiel de la zone centrale.
 - Phase 2: Fin de l'exploitation de la zone Est, poursuite de l'exploitation de la zone Ouest, et finalisation du remblaiement partiel de la zone centrale.
 - Phase 3 : Fin d'exploitation de la zone Ouest, remblaiement partiel de la zone Est.
 - Phase 4 (2 ans) : Remise en état final du site, remblaiement de la zone centrale.
- Traitement du matériau par criblage principalement, et séchage du matériau.
 - Traitement mécanique:

L'installation mobile de criblage est placée en fond d'excavation au plus près de la zone en cours d'extraction. Le cas échéant, une installation mobile de concassage est utilisée par campagne pour le traitement des matériaux les plus durs.
 - Traitement thermique:

Les bâtiments permettant le séchage du matériau sont regroupés à l'Est du site sur une emprise de l'ordre de 1 ha. Ces bâtiments comprennent notamment des hangars de stockage, un tambour sécheur, des silos de stockage de la dolomie traitée représentant un volume cumulé d'environ 400 m³.
 - Remise en état coordonnée et en fin d'exploitation : cf. article 4.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en **annexe 3 bis** au présent arrêté.

En cas de présence d'espèces d'oiseaux cavernicoles remarquables, l'exploitant propose au Préfet les modalités particulières d'exploitation qu'il envisage de mettre en œuvre afin de garantir la protection de ces espèces. En particulier, les fronts colonisés par de tels oiseaux ne sont pas exploités jusqu'à leur départ.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

2.6.4 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risque de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

2.6.5 – Plantations et renforcement de haies

Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant procède :

- à la plantation de nouvelles haies en périphérie de l'exploitation sur une longueur globale de 800 mètres constituées d'essences locales,
- au renforcement des plantations existantes sur la zone ouest.

Les modalités de plantations (localisation des haies, nombre de plants, largeur de la haie, essences..) doivent être conformes à celles décrites dans la demande d'autorisation d'exploiter de août 2011 (page 104).

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

La totalité des matériaux est évacuée par voie routière.

La sortie des poids-lourds en provenance de la carrière se fait à partir de la route nationale n°147 (RN147) via un chemin privé en parcelles AR5 et AR6.

Afin de limiter les risques de salissures de la RN147, le chemin d'accès est recouvert d'un enrobé sur une centaine de mètres avant l'intersection avec la RN147 et l'ensemble du chemin est traité avec un revêtement de type « bi-couche ». Ce chemin est maintenu en bon état.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans objet.

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.10 - AUTRES INSTALLATIONS

Les installations de séchage respectent les dispositions de l'arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

La cheminée du filtre d'épuration de l'installation de séchage est à une hauteur de 15 mètres minimum.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le site dispose d'une réserve à incendie de 200 m³.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.).

La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 25 000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 10 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après :

- Profondeur du forage : 22 mètres
- Installation munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé (ex: volucompteur,...)
- Usage de l'eau prélevé au milieu naturel, exclusivement pour:
 - l'aspersion des pistes pour l'abattage des poussières
 - le lavage des engins
 - la compensation des pertes de la réserve incendie.

Le relevé du volume d'eau prélevé au milieu naturel est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses CONSOMMATIONS D'EAU.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.3.1- *Eaux de procédés des installations*

Interdit

3.2.3.2 – *Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées*

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.3.3 - *Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)*

1. Les eaux rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Cette prescription est applicable et contrôlable lorsque le milieu récepteur (fossé) présente assez d'eau.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

L'autosurveillance est réalisée par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.4 - Eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un **contrôle annuel** qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- conductivité
- MES
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction d'une étude hydrogéologique préalable.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

Une mesure mensuelle du niveau piézométrique est également réalisée.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

3.2.5 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

3.3.1 – Installations de traitement mécanique

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

3.3.2 – Installation de traitement thermique (sécheur)

3.3.2.1 - Valeurs limites

Sur l'installation de séchage, l'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides :

Paramètres	Valeur autorisée
Poussières	$\leq 100 \text{ mg/m}^3$
Oxyde de soufre (en équivalent SO ₂)	$\leq 150 \text{ mg/m}^3$
Oxyde d'azote (en équivalent NO ₂)	$\leq 150 \text{ mg/m}^3$
Vitesse d'éjection en marche continue maximale	$\geq 9 \text{ m/s}$

Des mesures supplémentaires peuvent être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.3.2.2 – Entretien des dispositifs de filtration

L'installation de séchage est équipée d'un système de filtration des poussières dont les mesures curatives et préventives garantissent le maintien des performances du dispositif. Un registre de suivi de contrôle et de maintenance est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection. Ce registre mentionne pour le suivi et le maintien des performances des dispositifs de filtration notamment :

- les fréquences de contrôle préventif et curatif prévues
- les dispositions prévues pour la maintenance préventive et curative
- les vérifications mensuelles réalisées
- les actions préventives ou curatives réalisées

Un stock de pièces de rechange (ex: filtres à manches,...) est présent en permanence sur site afin de garantir la performance de l'installation de filtration des poussières.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux admissibles de limites bruit en dB(A)	Niveaux admissibles de limites bruit en dB(A)
En limite Est (en direction de la ZER B1)	70	Sans Objet
En limite Sud ((en direction de la ZER B2 et B3)	70	Sans Objet

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint en **annexe 4**.
Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises

dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié annuellement en au moins un point au niveau des habitations concernées.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 – DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 – RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.1 - Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et permettre l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

Conformément à l'article 2.6.2, la dernière phase d'exploitation de deux ans est principalement consacrée à la remise en état finale du site et au remblaiement de la zone centrale. L'échéancier doit être respecté :

- entre 24 et 12 mois avant l'échéance de l'autorisation : si l'exploitant procède à l'extraction de matériaux commercialisables, cette activité ne doit en aucun cas nuire à l'avancement de la remise en état,
- 12 mois avant l'échéance de l'autorisation : l'extraction de matériaux commercialisables doit s'arrêter pour finaliser la remise en état du site,
- 6 mois avant l'échéance de l'autorisation : la remise en état doit être achevée.

ARTICLE 4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à réaliser :

- Sur le secteur central et Est : une zone remblayée à vocation agricole,
- Sur le secteur Ouest : une zone à vocation naturelle avec plan d'eau.

La remise en état est coordonnée à l'avancée des travaux d'exploitation.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Phase 1: Remblayage partiel de la zone centrale
- Phase 2 : Remblayage partiel de la zone centrale
- Phase 3 : Remblayage partiel de la zone Est
- Phase 4 :
 - Remblayage de la zone centrale du secteur Ouest
 - Remise en état final du site

Le principe de la remise en état pour les différents secteurs (cf. **annexe 5**) est la suivante :

- Secteurs central et Est, à vocation agricole:
 - Maintien d'une pente minimale de 10%
 - Respect, ad minima, du plan topographique de remise en état de l'**annexe 5** sans dépasser le profil du terrain initial (cote variant de +105 mNGF à +117 mNGF, du Sud au Nord)
 - Epaisseur de terre végétale régalée en surface d'au moins 30cm.
- Secteur Ouest , à vocation naturelle:
 - Maintien d'un plan d'eau de 2,5 ha avec des berges à pente très douces en partie ouest,
 - Cote minimale du fond du plan d'eau de 97 mNGF (cf. profil du plan d'eau - **Annexe 5**),
 - Pas de régalage de terre végétale autour du plan d'eau,
 - Maintien de talus subverticaux pour favoriser la nidification d'espèces aviaires.
 - Conservation des pelouses à stations de renoncules à feuilles de graminés

Une bande tampon est mise en place entre les zones à vocation agricole et le plan d'eau.

L'ensemble des merlons est détruit.

Les installations sont démontées. Les hangars situés dans la zone à vocation agricole peuvent être conservés pour restitution au futur exploitant des terrains si le propriétaire des terrains concernés en fait la demande écrite.

Le chemin d'accès à la carrière est conservé. Les chemins ruraux déviés sont maintenus et matérialisés.

Le plan et les coupes topographiques de remise en état sont annexés au présent arrêté (**Annexe 5**).

Les schémas d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4.3 – Remblayage

Les modalités de remblayage sont:

- Les matériaux minéraux non commercialisables (stériles et refus) issus de l'exploitation de la carrière sont placés en fond de fouille sur une épaisseur d'au moins 2 mètres.
- Les remblais provenant de l'extérieur réceptionnés sur la carrière sont placés par dessus les stériles de découverte et les refus de carrières.
- Les cotes des zones remblayées remises en état à vocation agricole (zone centrale et Est) sont au minimum à 103 mNGF.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés:

- la date de réception,
- la date de leur stockage,
- la provenance,
- les moyens de transport utilisés,
- les quantités,
- les caractéristiques des matériaux réceptionnés,
- le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement
- le motif de refus, le cas échéant.
- L'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

Code déchet (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)	Description
17 01 01	Béton
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 03 02	Mélanges bitumeux ⁽¹⁾ autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
20 02 02	Terres et pierres

⁽¹⁾ vérification de l'absence de goudron préalablement à l'admission.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative:

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'une recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du

Développement Durable et de l'Energie: cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERSAC et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de PERSAC, pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet. L'arrêté est également publié sur le site internet (rubriques : nos missions-développement durable- installations classées) de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de PERSAC et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le Directeur de la société SA CARRIERES IRIBARREN,
1, chemin du Désert 86350 USSON DU POITOU

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement et des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'Etablissement Public du Bassin de la Vienne
- et aux maires des communes concernées: LUSSAC LES CHATEAUX, GOUEX, MAZEROLLES, SILLARS et PERSAC.

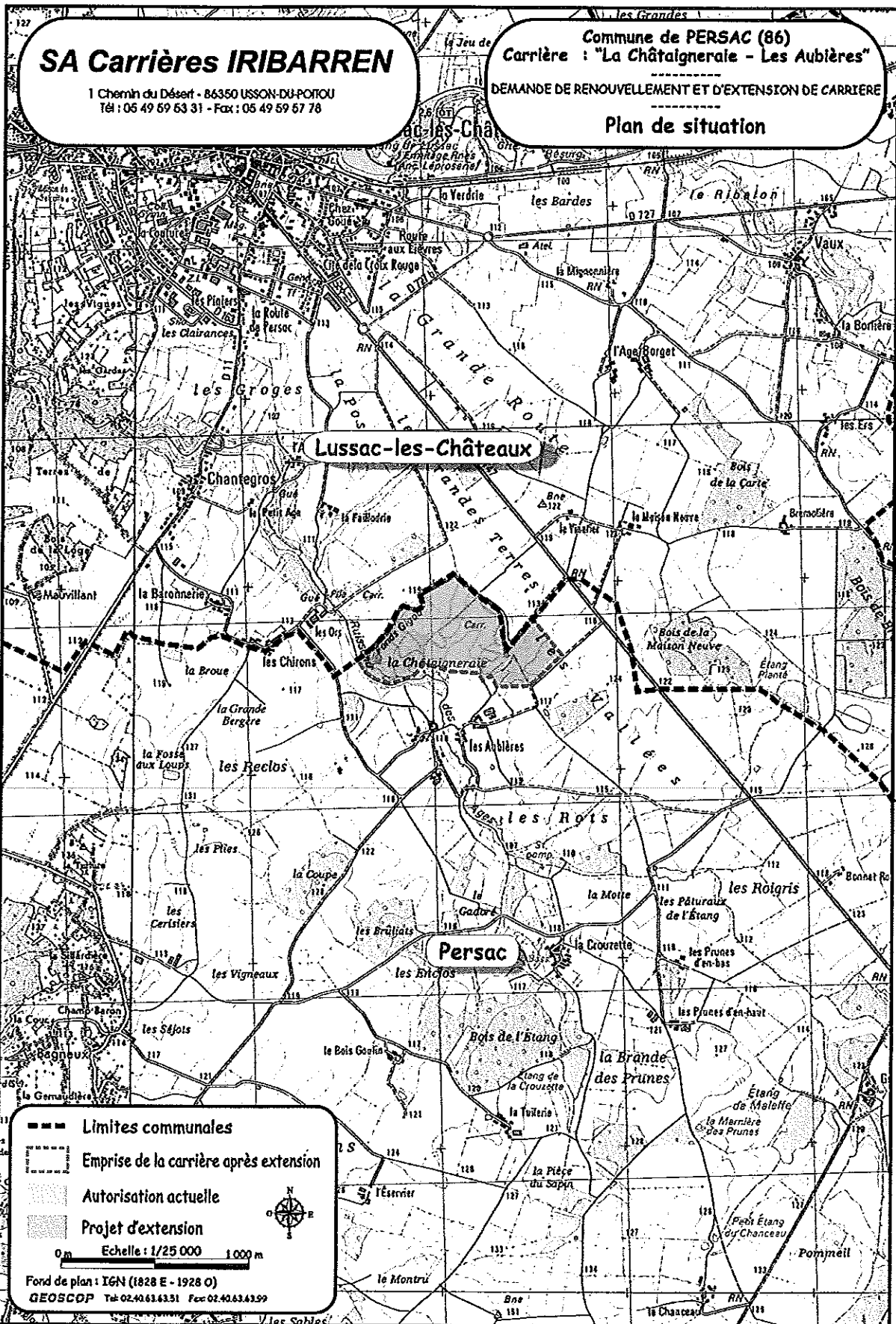
Fait à POITIERS, le 22 octobre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE

Yves SEGUY

ANNEXE 1 – Plan de localisation

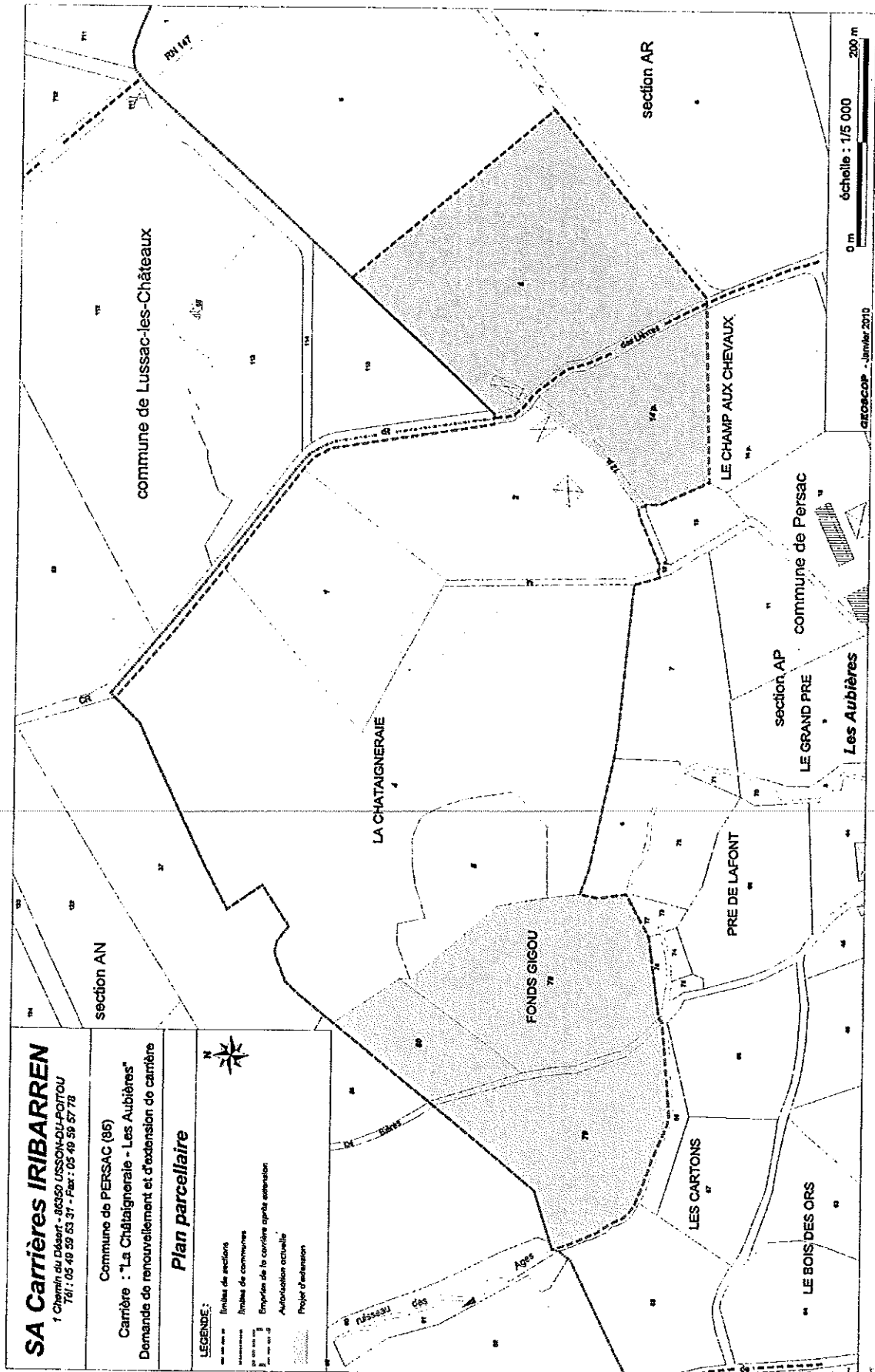


Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
 19/31
 POITIERS, le 22.10.2012

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

[Signature]
 Yves SEGUY

ANNEXE 2 – Plan cadastral



SA Carrières IRIBARREN
 1 Chemin du Débart - 86050 USSON-DU-POITOU
 Tél : 05 49 59 53 31 - Fax : 05 49 59 57 78

Commune de PERSAC (86)
 Carrrière : "La Châtaigneraie - Les Aubières"
 Demande de renouvellement et d'extension de carrière

Plan parcellaire

LEGENDE :

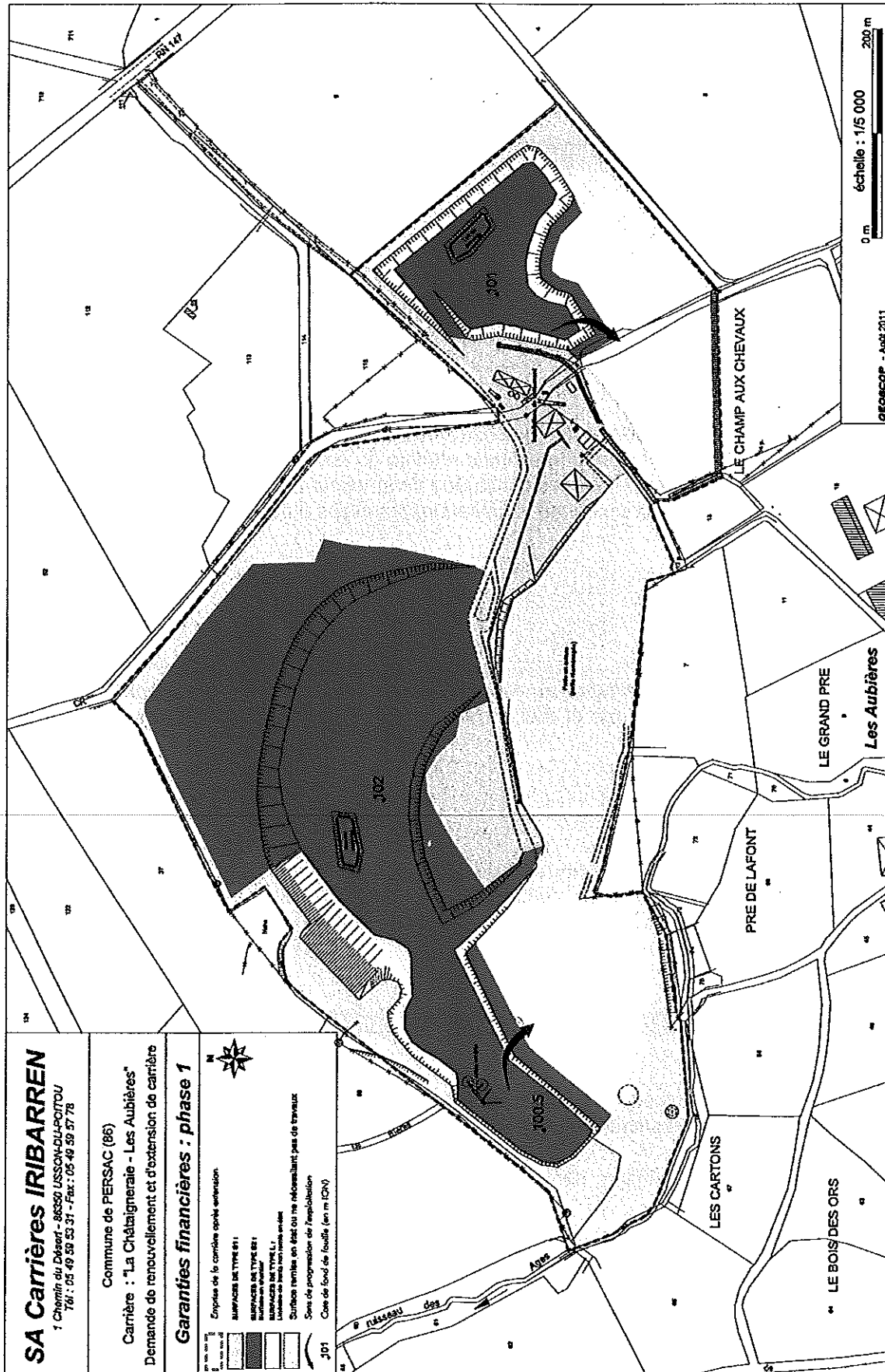
- Limite de sections
- Limite de communes
- Emprise de la carrière après extension
- Autorisation actuelle
- Projet d'extension

Vu pour être annexé à
 l'arrêté pris le 20/10/2011 en date de ce jour,
 POITIERS, le 22.10.2012

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Soussigné Général

 Yves SEGUY

Annexe 3 – Plans de détermination des garanties financières (1/4)



SA Carrières IRIBARREN

1 Chemin du Désert - 85500 USSOU-DU-PORTOU
Tél : 05 49 59 53 31 - Fax : 05 49 59 57 76

Commune de PERSAC (86)

Carrière : "La Châtigneraie - Les Aubières"

Demande de renouvellement et d'extension de carrière

Garanties financières : phase 1

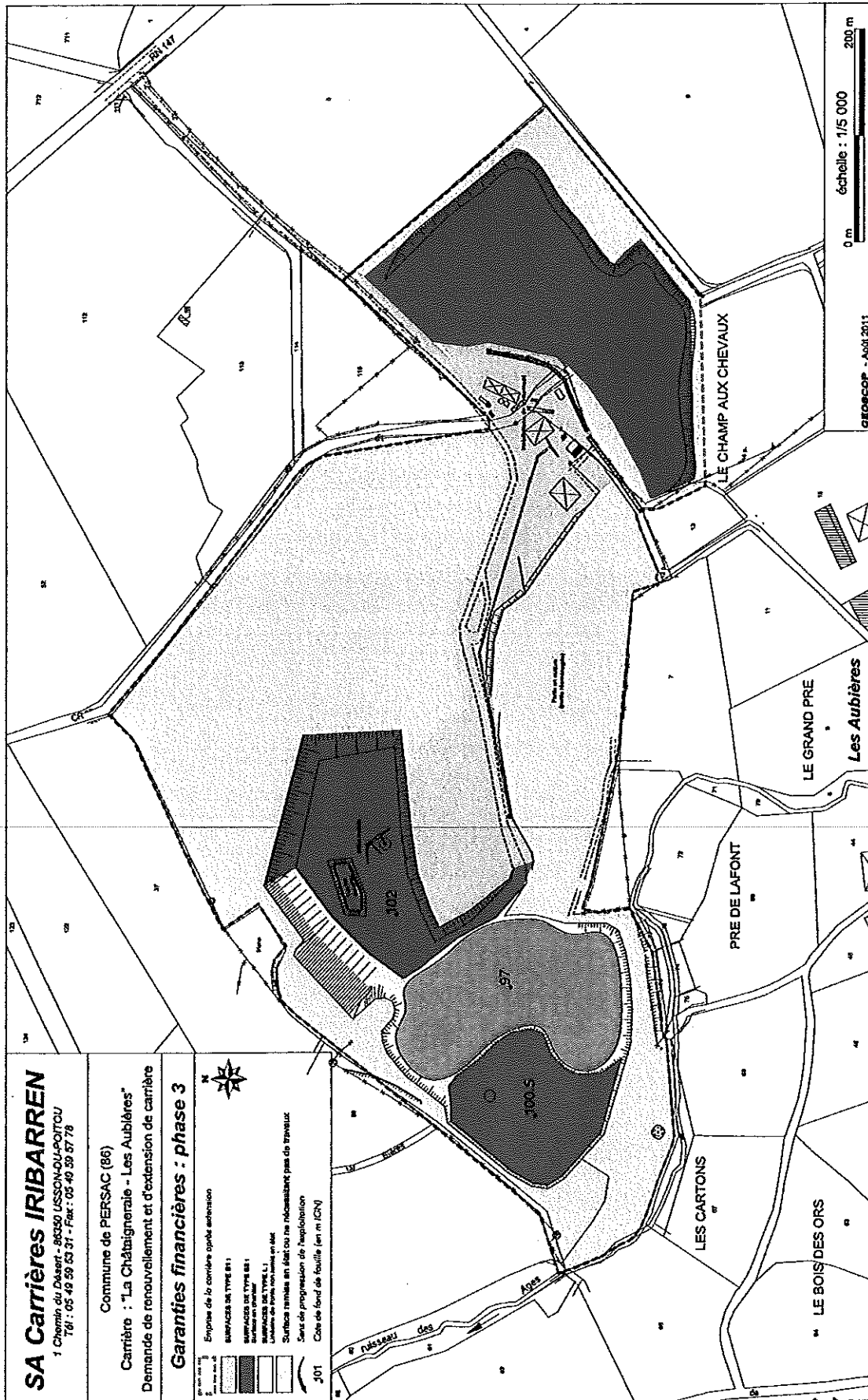
E1 Type E1
 E2 Type E2
 L1 Type L1
 Surfaces à réhabiliter
 Surfaces à réhabiliter en état de réhabilitation pas de travaux
 Sites de progression de l'implantation
 Cote de fond de fouille (en m IGN)

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 22.10.2012

Pour la Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Annexe 3 – Plans de détermination des garanties financières (3/4)



SA Carrières IRIBARREN

1 Chemin du Désert - 86350 USSONOU-POITOU
Tél : 05 49 59 53 31 - Fax : 05 49 39 57 78

Commune de PERSAC (86)

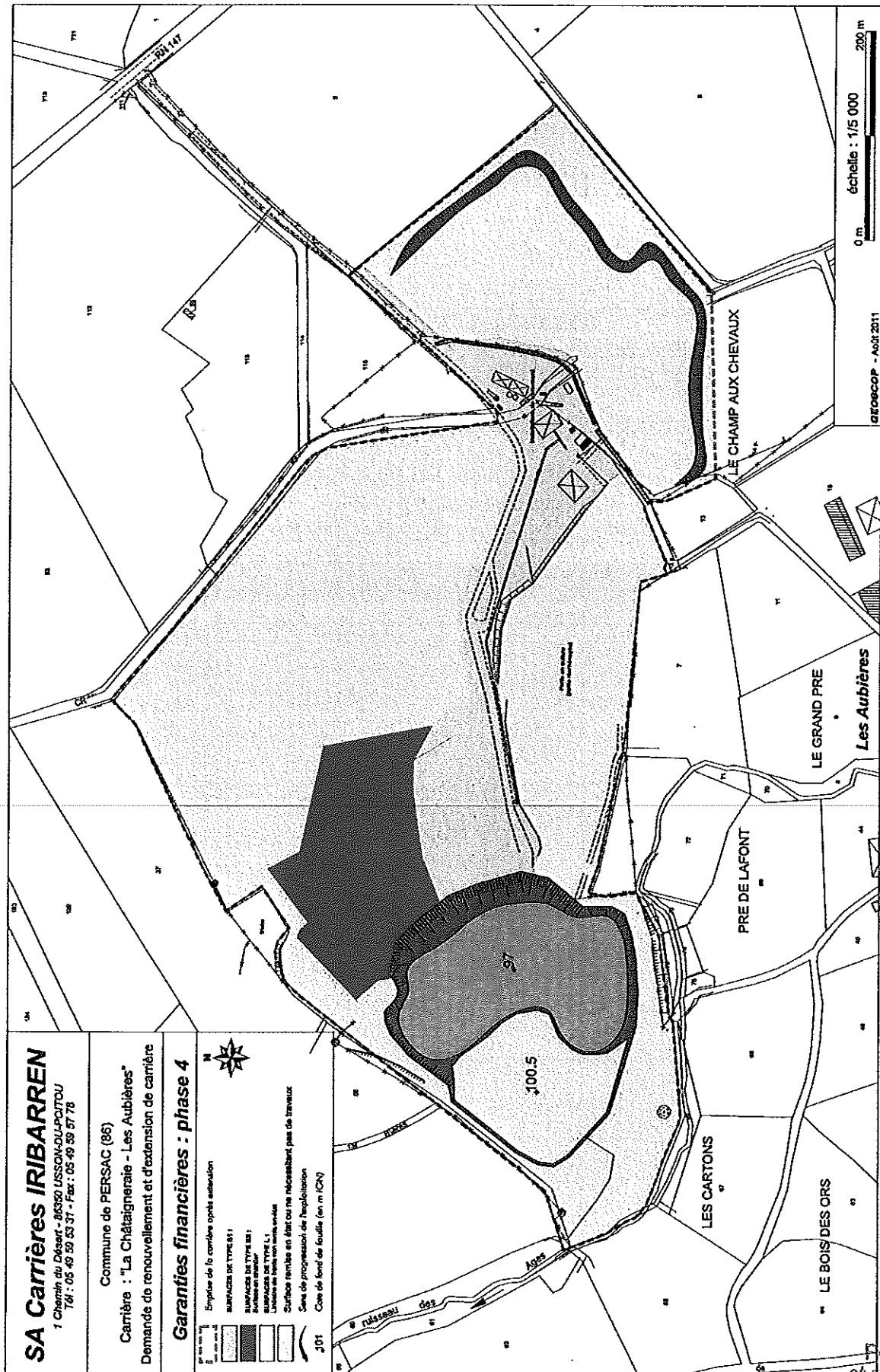
Carrière : "La Châtaigneraie - Les Aubières"
Demande de renouvellement et d'extension de carrière

Garanties financières : phase 3

- Empise de la carrière après extraction
- SURFACES DE TYPE B1
- SURFACES DE TYPE B2
- SURFACES DE TYPE B3
- Surfaces ramblées en état ou ne nécessitant pas de travaux
- Seuils de progression de l'exploitation
- Côte de fond de fouille (en m IGN)

Vu pour être annexé à et par délégation,
 Le Préfet
 Le Secrétaire Général
 POITIERS, le 22.10.2012
 Yves SEGUY

Annexe 3 – Plans de détermination des garanties financières (4/4)



SA Carrières IRIBARREN

1 Chemin du Désert - 85350 USSOULOUPOTROU
 Tél : 05 49 59 53 37 - Fax : 05 49 59 57 76

Commune de PERSAC (88)


Carrière : "La Châtaigneraie - Les Aubières"

Demande de renouvellement et d'extension de carrière

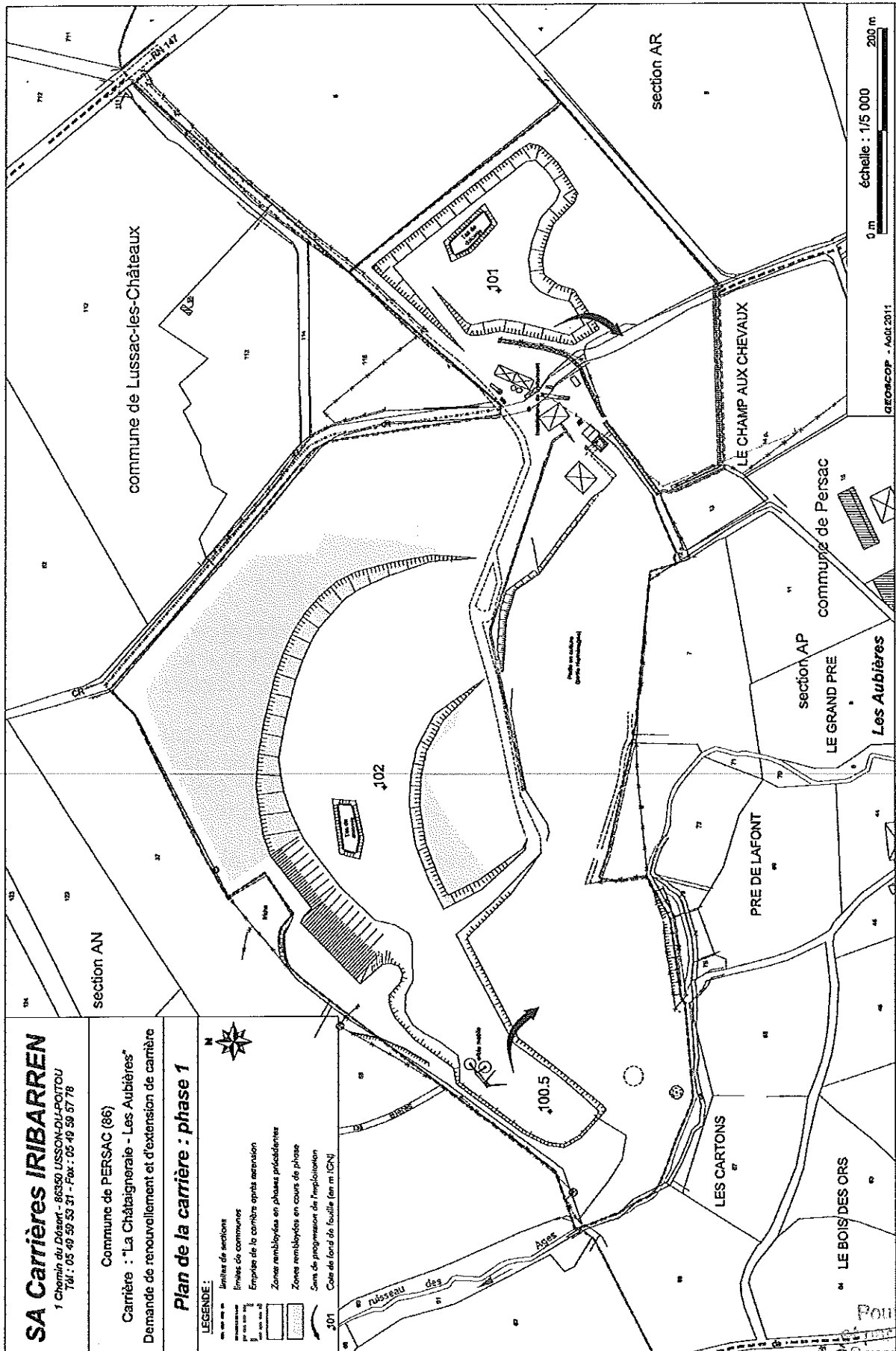
Garanties financières : phase 4

Emprise de la carrière après extension
 SURFACES DE TYPE B1
 SURFACES DE TYPE B2
 SURFACES DE TYPE B3
 Surfaces à traiter
 Surfaces traitées en état ou ne nécessitant pas de travaux
 Sens de progression de l'exploitation
 Cote de fond de fouille (en m IGN)
 J01

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
 POITIERS, le 22.10.2012

Pour le Préfet
 et par délégation,
Le Secrétaire Général

 Yves SEGUY

Annexe 3 bis – Plans de phasage (1/4)



SA Carrières IRIBAREN
 1 Chemin du Départ. - 86350 USSON-DU-POITOU
 Tél. : 05 49 59 53 31 - Fax : 05 49 59 57 78

Commune de PERSAC (86)
 Carrière : "La Châtaigneraie - Les Aubières"
 Demande de renouvellement et d'extension de carrière

Plan de la carrière : phase 1

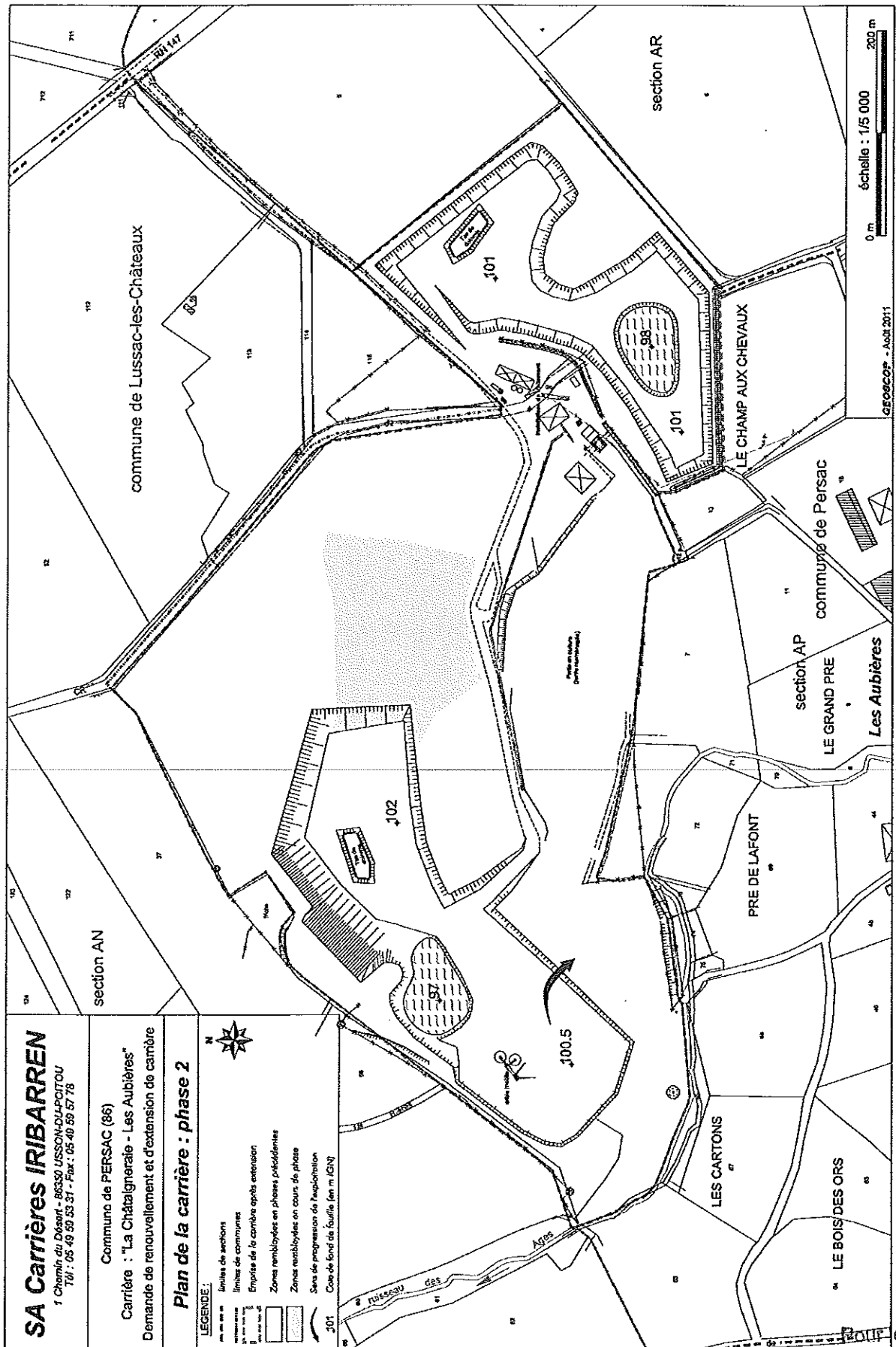
- LEGENDE :**
- limites de sections
 - limites de communes
 - Emprise de la carrière après extension
 - Zones remblayées en phases précédentes
 - Zones remblayées en cours de phase
 - Sens de progression de l'implantation
 - Coût de fond de fouille (en m CGN)

25/31
 l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
POITIERS, le 22.10.2012

Pour le Préfet
 Délégation,
[Signature]
 Yves SEGUY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour.

Annexe 3 bis – Plans de phasage (2/4)



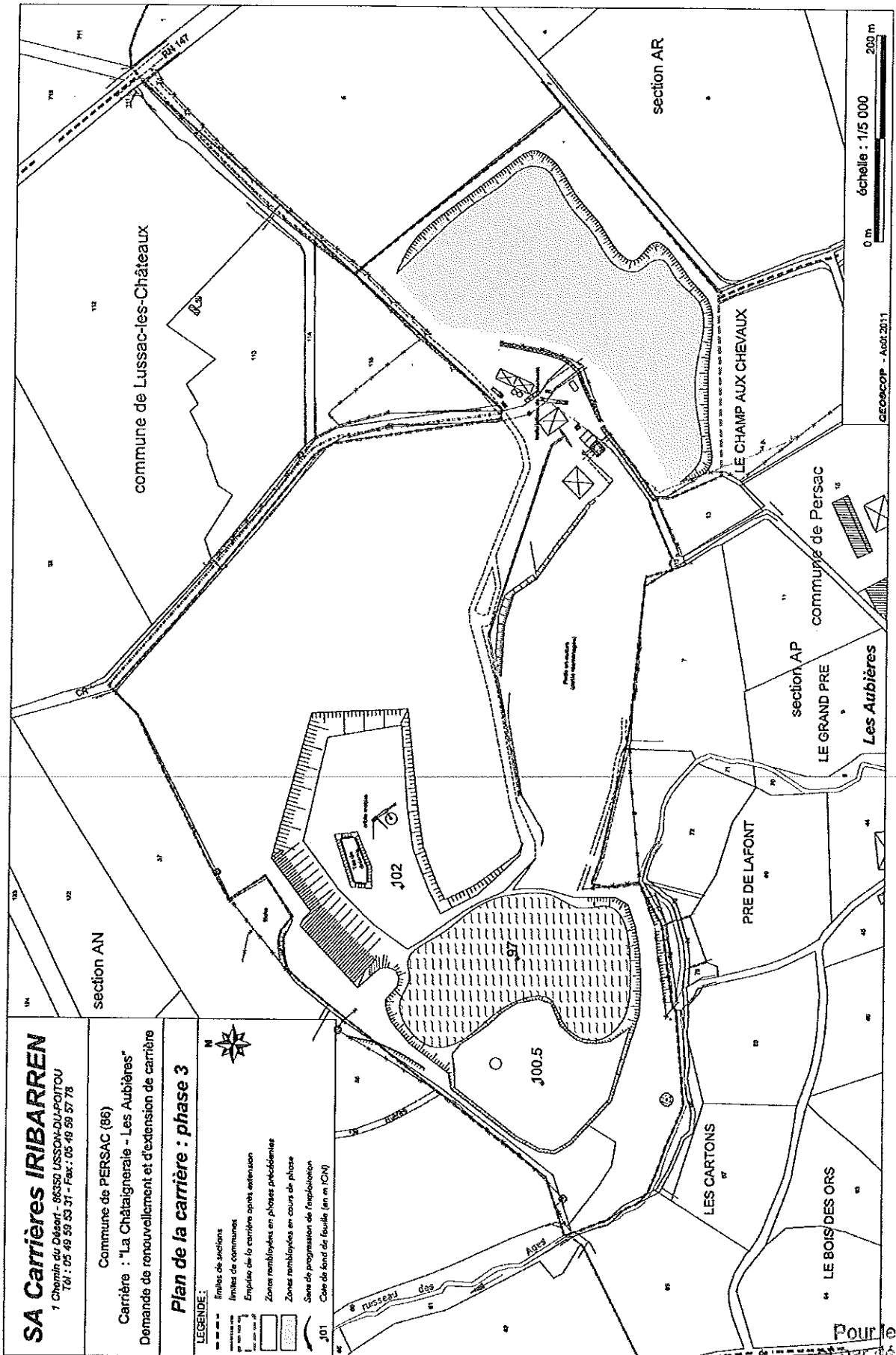
26/31

Vu pour être annexé et par délégation,
Le Secrétaire Général

POITIERS, le 22.10.2012

YVES SEGUY

Annexe 3 bis – Plans de phasage (3/4)



27/31

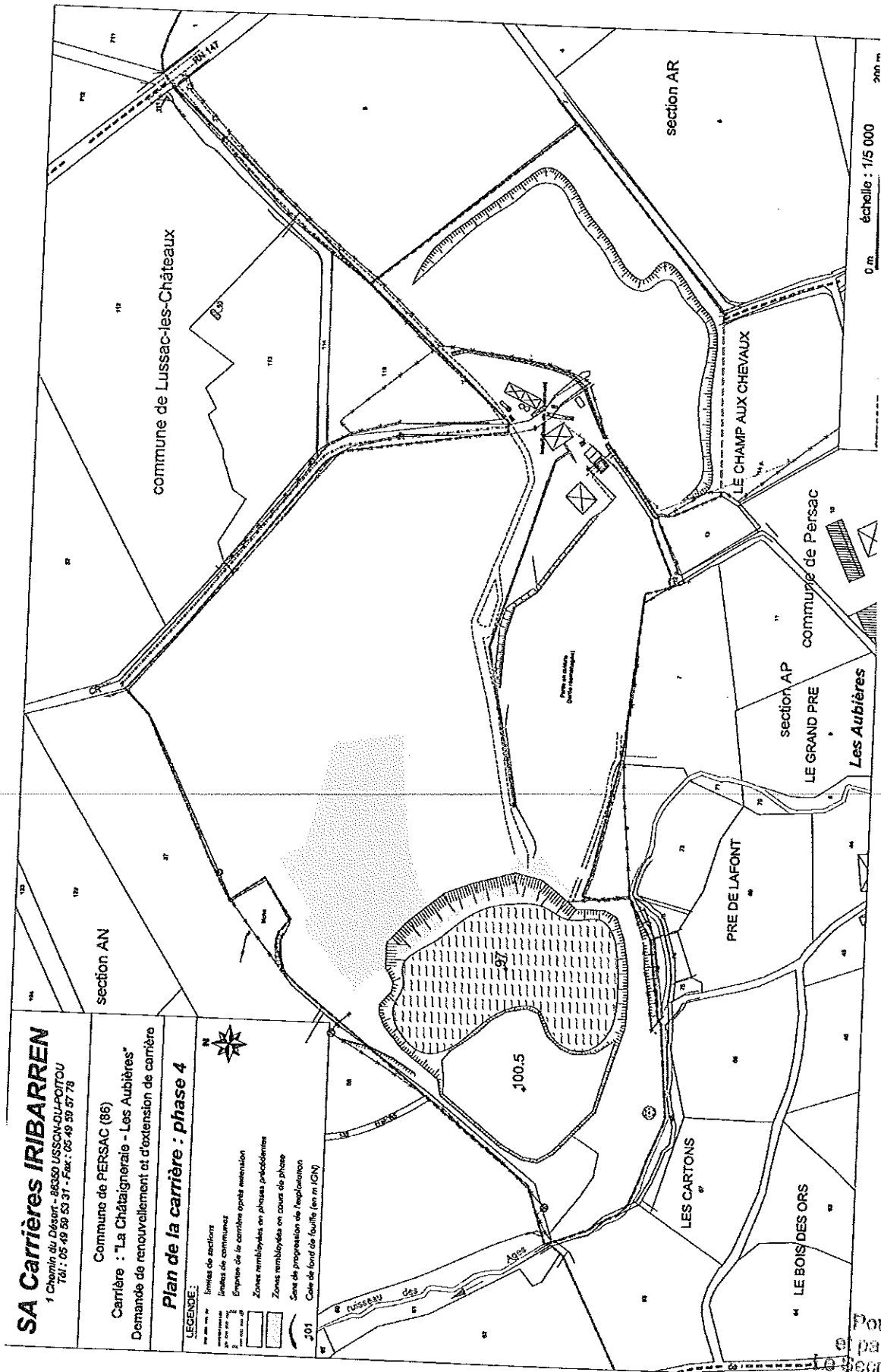
Vo pour être annexé à

Pour le Préfet
 et par dérogation,
 le Secrétaire Général

l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
 POITIERS, le 22.10.2012

[Signature]
 Yves SEGUY

Annexe 3 bis – Plans de phasage (4/4)

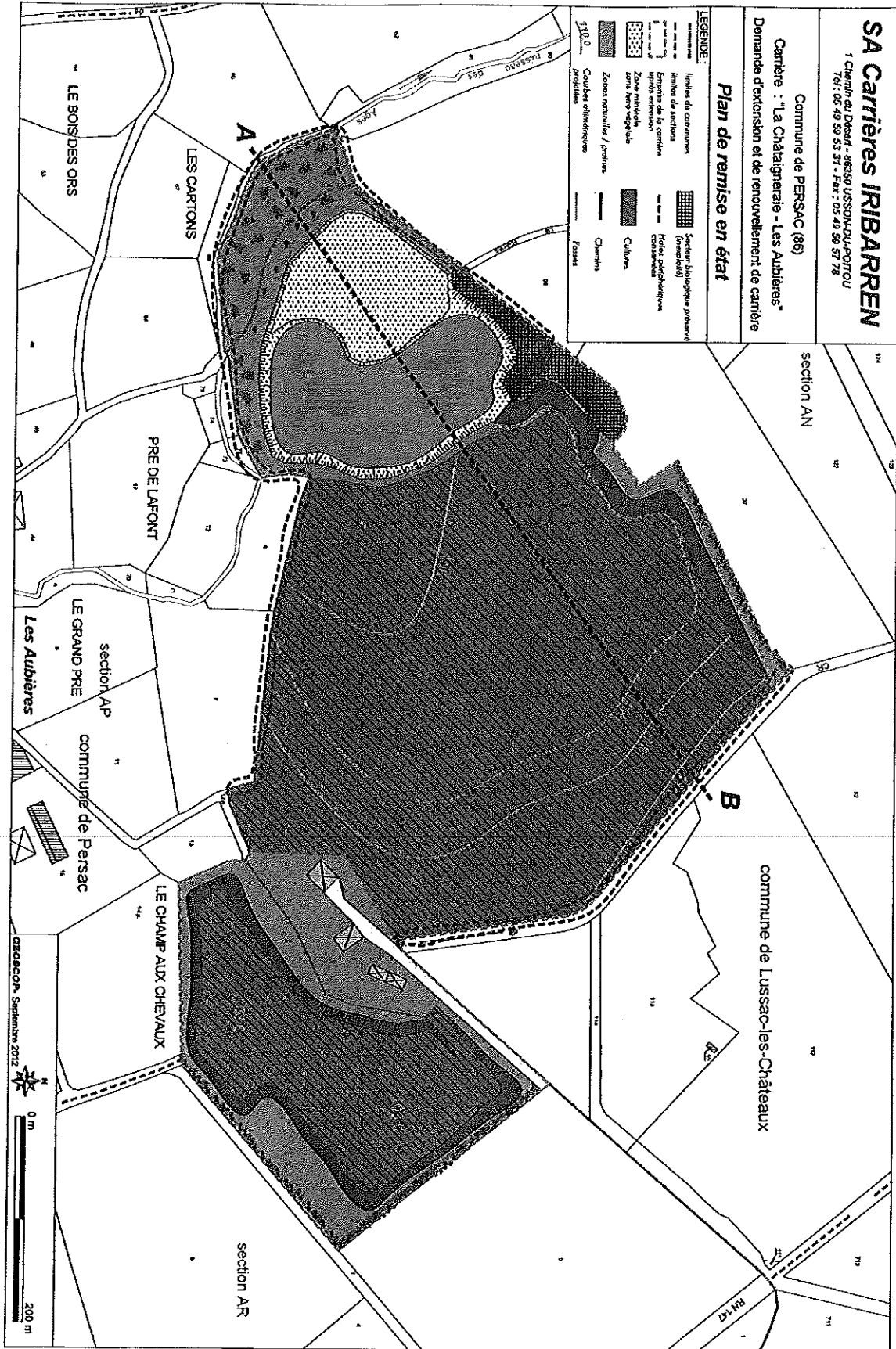


28/31
 Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
 POITIERS, le 22 10 2012

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

[Signature]
 Yves SEGUY

Annexe 5 – Plan de remise en état (1/2)



SA Carrières IRIBAREN
 1 Chemin du Dessert - 86350 USSON-DU-POUOU
 Tél : 05 49 59 53 31 - Fax : 05 49 59 57 78

Commune de PERSAC (86)
 Carrière : "La Châtaigneraie - Les Aubières"
 Demande d'extension et de renouvellement de carrière

Plan de remise en état

LEGENDE:

---	Limites de communes	▨	Secteur biologique préservé (temporaire)
---	Limites de sections	▩	Forêt productive
▨	Emprise de la carrière après extension	▧	Concrètement
▩	Zones à réhabiliter	▦	Cultures
▧	Zones à restaurer	▥	Ornières
▦	Zones à réaménager	▤	Fossés
▥	Zones à réutiliser	▣	
▤	Zones actuelles / prévues		
▣	Courbes altimétriques		
110.0	Profil		

Vu par et annexé à

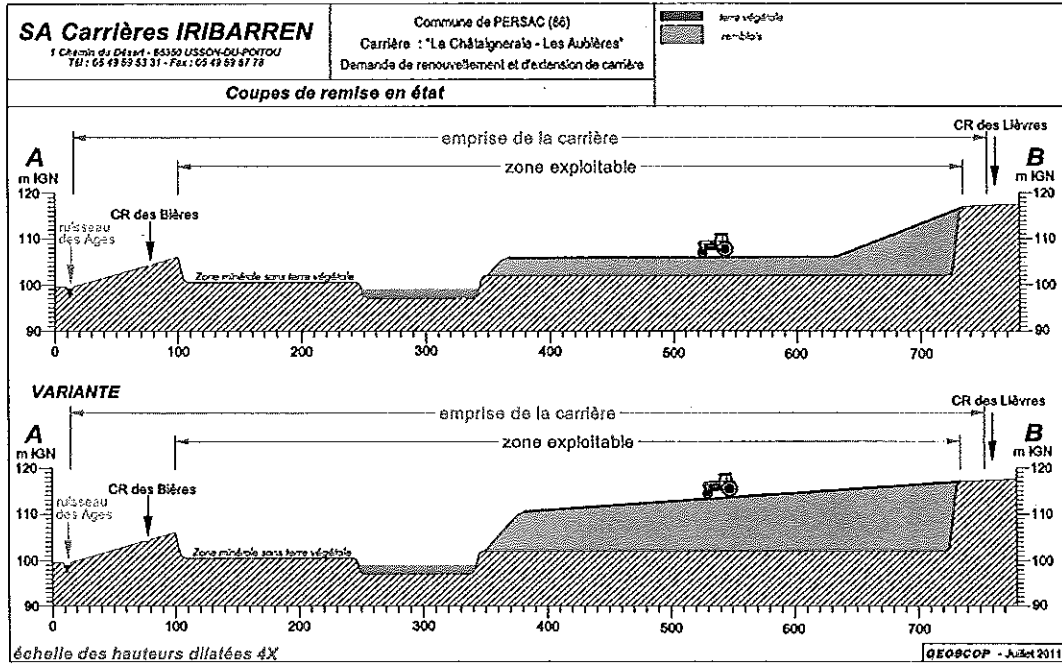
l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
 POITIERS, le 22.10.2012

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

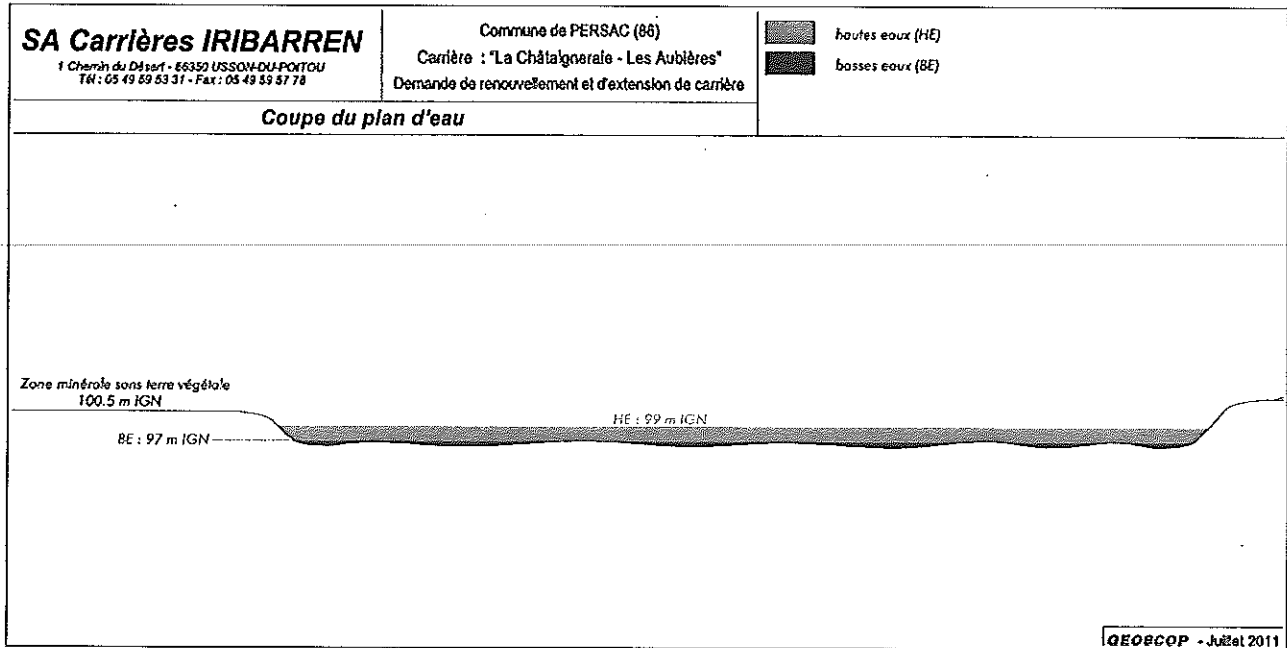
Yves SEGUY

Annexe 5 – Plan de remise en état (2/2)

Coupe AB



Profil plan d'eau



Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
 POITIERS, le 22.10.2012

Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Secrétaire Général

[Signature]
 Yves SEGUY